

**OFFICE DU
DEVELOPPEMENT
AGRICOLE ET
RURAL DE
CORSE**

- Mesure 3.3 : Modernisation de l'outil
Action unique : Modernisation des exploitations agricoles
Mesure 3.4 : Les productions agricoles et diversification
Action 4 : Rénovation de la châtaigneraie et de l'olivieraie
Mesure 3.8 : Forêt- Interventions et infrastructures forestières
Action 8 : Rénovation de la châtaigneraie

GUIDE DES AIDES :
FILIERE CASTANEICOLE

PREAMBULE

La filière castanéicole est susceptible de supporter au minimum l'installation de 2 exploitations castanéicoles à titre principal par an sur les sept prochaines années.

Par ailleurs, la profession demande une prise en compte différenciée pour les Jeunes Agriculteurs en phase de constitution d'un corps d'exploitation.

Les représentants de la filière soulignent la nécessité d'harmonisation régionale des critères d'instruction, d'attribution et de versement des aides.

La présente proposition découle de la volonté d'orienter les aides à la castanéiculture vers des bénéficiaires professionnels dont le projet est en cohérence avec la démarche de la filière, représentée par le Groupement Régional des Producteurs et Transformateurs de Châtaignes et de Marrons de Corse.

L'ensemble des projets conduits doit offrir une lisibilité dans le temps en terme d'impact sur la filière par l'obtention de l'aide perçue. Pour atteindre cet objectif, il est demandé de disposer d'indicateurs spécifiques ainsi que d'un tableau de bord.

Services instructeurs :

Dans le cas d'une instruction dans le cadre forestier, les D.D.A, l'O.D.A.R.C sont services instructeurs (sauf transfert de compétences),

Si l'instruction est faite dans un cadre agricole (Mise en valeur), l'ODARC est service instructeur.

L'instruction devra assurer la présentation de l'ensemble du projet (dans le cas où existent plusieurs dossiers) devant les instances décisionnaires de l'état et de l'ODARC. Ceci afin de préserver une lisibilité d'ensemble aux projets soumis.

Le Groupement Régional des Producteurs et Transformateurs de Châtaignes et de Marrons de Corse est destinataire via les Chambres d'Agriculture ou l'ODARC d'une information relative à l'existence d'une demande de rénovation. Cette information est suivie d'un avant projet détaillé établi par les Chambres d'Agriculture et remis au Groupement. Cet avant projet fait l'objet d'un avis motivé du Groupement sous le délai maximum d'un mois, si cet avis ne parvient pas dans les délais le projet suit son cours. Dès réception de l'avis du Groupement ou à expiration du délai, le projet est déposé à l'ODARC. En tout état de cause un avis négatif du Groupement devra systématiquement être présenté avec ses motivations en bureau de l'ODARC. Les avis du Groupement ne portent que sur les projets intéressant la filière castanéicole.

1. - BENEFICIAIRES :

Chaque pétitionnaire devra accompagner sa demande d'intervention d'un descriptif de son projet en terme de débouchés pour la production escomptée.

Les bénéficiaires potentiels à la rénovation castanéicole :

- *Les exploitants « castanéiculteurs » ou leurs groupements sont prioritaires*, impliqués dans la filière castanéicole.

- *Les autres exploitants agricoles ou leurs groupements*, souhaitant valoriser un actif castanéicole présent sur l'exploitation, devront faire état d'un projet cohérent laissant apparaître la réalité des débouchés des produits de la rénovation.

- *Les propriétaires fonciers de châtaigneraies ou leurs groupements* sont éligibles sur le volet forestier, dès lors qu'ils joignent à leur demande d'intervention :

- Un bail ou équivalent au bénéfice d'un castanéiculteur à titre principal qui est inscrit dans la démarche de la filière castanéicole.

Ceci afin de garantir la destination de l'opération au bénéfice de la rénovation castanéicole.

2. – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS :

2.1 – Installation en castanéiculture à titre principal

Les Jeunes Agriculteurs devront faire état dans leur projet de 250 arbres productifs, soit la SMI, disponibles au terme de leur installation effective.

Le projet initial de rénovation pourra être limité à 125 arbres productifs, soit une demi-SMI, assurant une cohérence à celui-ci.

2.2 - Complément d'exploitation en castanéiculture

Le projet devra concerner la mise en production de 50 arbres minimum, assurant une cohérence à celui-ci. Dans des cas particuliers, après avis du groupement, ce seuil pourra être révisé.

2.3 – Diversification en castanéiculture :

Le projet de rénovation devra concerner 125 arbres productifs, assurant une cohérence à celui-ci. Ce type de projet ne peut être un projet visant à utiliser la châtaigne comme un aliment bétail.

3 - TRAVAUX ELIGIBLES :

3.1 – Dessertes (mesures a, i et t du RDR) :

Les pistes principales (desserte de massif) et secondaires (desserte de parcelle) sont éligibles.

Les pistes principales devront être réalisées selon un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) sous maîtrise d'œuvre qualifiée.

Les projets les plus importants (desserte de massif) pourront être financés sur le volet forestier du CPER, ce qui autorise un taux d'intervention à 80%,

Une desserte secondaire de faible longueur pourra être réalisée sous la conduite du pétitionnaire.

Ces autres pistes (secondaires) seront intégrées au volet agricole, et pourront bénéficier d'un financement au taux de 50% + 5% si JA (+ 10% si JA et date de dossier complet postérieure au 27/10/03).

3.2 – Clôtures (mesures a et t du RDR) :

75% + 5% si JA

Le tracé de clôture éligible devra concerner le périmètre de l'îlot de production considéré dans le projet global.

Compte tenu de la nature défensive des clôtures en production castanéicole (Verger), il est indispensable de considérer une clôture renforcée spécifique :

- Piquets de châtaignier locaux au plus tous les 1,80 m,
- Renforts suivant descriptif de travaux,
- Grillage type bélier,
- Quatre rangs de barbelés : 2 en bas, 1 milieu et 1 en haut,

Travaux connexes à la clôture :

- Ouverture d'un layon,
- Ouverture d'un périmétral au bull

Ces travaux seront chiffrés dans le cadre des autres travaux MVA et pourront ainsi bénéficier d'un soutien financier.

3.3 – Débroussaillage (mesures i et t du RDR) :

75% + 5 % si JA

3.4 – Elagage (mesures i et t du RDR) :

75% + 5% si JA

Un répertoire exhaustif des arbres doit être prévu lors de l’instruction,

Le type d’intervention doit être mentionné pour chaque arbre, et conduira à l’établissement du devis qui permettra d’établir un coût d’élagage moyen par arbre.

Le montant subventionnable se détermine en fonction du produit du nombre d’arbres par le coût moyen.

Les travaux d’élagage seront systématiquement réalisés selon un cahier des clauses Techniques (CCT) et effectués par un agriculteur titulaire d’un brevet d’élagage ou d’un contrat de spécialisation élagage sur châtaignier. Si les travaux sont réalisés par une entreprise il sera demandé que les salariés appelés à intervenir sur les arbres soient titulaires des mêmes qualifications.

3.5 – Régénération (mesures i et t du RDR) :

80%

Regarnis

La plantation de regarnis est éligible, à condition de protéger le plant (clôture ou protection individuelle). Il pourra s’agir soit de « bâtards », soit d’arbres déjà greffés de variétés locales.

Nota : il est rappelé le besoin d’un producteur local de plants de châtaignier et même au-delà, de conduire un programme de développement et de certification des variétés locales.

Ce point est en cours de traitement dans le cadre d’une action spécifique :

- *Acquisition d’un matériel végétal local conforme au cahier des charges AOC dans un cadre d’expérimentation,*
- *Multipliation de ce matériel végétal confiée à un pépiniériste (sans aide spécifique)*

Plantation en plein

Aucune plantation ne doit constituer un projet conduit par un Jeune Agriculteur ou une exploitation ne disposant pas d’une sérieuse assise.

Par ailleurs, les plantations ne doivent :

- Etre envisagées qu’après acquisition d’un matériel végétal local (cf Nota ci-dessus),
- Concerner que de faibles surfaces (moins de 5 Ha).

4 – MATÉRIELS (mesure a du RDR)

Les matériels éligibles sont :

a) Matériels de récolte :

- Les filets (32 rouleaux pour 125 arbres),
- Souffleuses,
- Récolteuses et remorques
- Matériel de traction et d'entretien de l'espace

Ces matériels sont subventionnables conformément aux règles d'acquisition de matériel prévues aux conditions générales et transversales du guide des aides.

b) Transformation :

- Séchoirs mécaniques,
- Décortiqueuses,
- Trieuses optiques et calibreuses

Ces matériels sont subventionnables à hauteur de 50 % assortis de 5% pour les JA (+10% si JA et date de dossier complet postérieure au 27/10/03)

- Séchoir traditionnel,
- Moulin,

c) Autres matériels :

- Cuves de trempage (traitement/conservation des fruits),

Ces matériels pourront être subventionnables à hauteur de 50 % assortis de 5% pour les JA (+10% si JA et date de dossier complet postérieure au 27/10/03)

- Matériel informatique et logiciels
- Matériel de marquage et étiquetage
- Machines de mise sous vide,
- Balance, peseuse, code barre,

Ces deux derniers matériels sont éligibles au bénéfice de meuniers.

Taux plafond de l'aide : 50% et 55 % pour les JA (60% si JA et date de dossier complet postérieure au 27/10/03)

Le point concernant les taux de participation au financement des matériels est suffisamment contesté par le Groupement pour qu'il en refuse l'application en l'état.

HARMONISATION DES TAUX POUR LA RENOVATION CASTANEICOLE

*(+10% si JA et date de dossier complet postérieure au 27/10/03)

OPERATION	NATURE DES CREDITS ENGAGES	
	FORÊT	AGRICULTURE
Piste Principale	80%	Non éligible
Piste secondaire	50 %	50% + 5% si JA*
Débroussaillage	80%	75% + 5% si JA
Clôture porcin	80%	75% + 5% si JA
Clôture autres types	80%	75% + 5% si JA
Elagage / Traitement sanitaire	80%	75% + 5% si JA
Régénération	80%	75% + 5% si JA